



ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT DES PRODUITS PLATS EN ACIER LAMINÉS À FROID ET À CHAUD EN PROVENANCE DU BRÉSIL

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 11 novembre 2016 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") au sujet de certaines mesures compensatoires adoptées par le *Département du commerce des États-Unis* ("USDOC") et la *Commission du commerce international des États-Unis* ("USITC") à l'égard de *produits plats en acier laminés à froid et à chaud en provenance du Brésil*.

1. Contexte factuel

En 2015, l'USDOC a reçu des requêtes en matière de droits compensateurs concernant des importations d'acier laminé à froid¹ et à chaud² en provenance du Brésil qui avaient trait à 36 mesures gouvernementales. Peu de temps après³, il a ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs visant les exportations des 2 produits et englobant la totalité des 36 mesures brésiliennes. Il est important de souligner que, durant les consultations tenues dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs⁴, le gouvernement brésilien a présenté des éléments de preuve plus que suffisants selon lesquels les affirmations des requérants étaient dénuées de fondement.

En janvier 2016, malgré tous les éléments de preuve du contraire, l'USDOC a publié une détermination préliminaire imposant des droits provisoires sur les exportations des produits visés par l'enquête, dont il était allégué qu'ils avaient tiré avantage de subventions accordées par le Brésil au moyen de six mesures gouvernementales.⁵ Par la suite, à la clôture de l'enquête, il a déterminé que des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient

¹ 28 juillet 2015, conformément au Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, page 1.

² 11 août 2015, Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, page 1.

³ Août 2015.

⁴ Septembre 2015

⁵ Le 17 août 2015, conformément au Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, page 1. Le 31 août 2015, conformément au Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, page 1.

accordées aux producteurs et exportateurs de certains produits plats en acier laminés à froid⁶ et à chaud⁷ en provenance du Brésil, dans le cadre des sept mesures brésiliennes suivantes (une de plus que les six mesures visées par la décision préliminaire): "IPI sur les machines et équipements"; "Ex-Tarifário"; exonération des cotisations sociales; système intégré de ristourne; "Reintegra"; "BNDES-FINAME"; et prêts consentis dans le cadre du "Programme de développement industriel et d'intégration économique de l'État de Bahia" ("Desenvolve Bahia").

Malgré la charge excessive et non nécessaire imposée au gouvernement et aux sociétés du Brésil par l'inclusion dans l'enquête de 36 mesures qui ne sont manifestement pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou qui n'ont pas conféré d'avantage au secteur en cause, le Brésil et les exportateurs brésiliens concernés⁸ ont fourni tous les renseignements nécessaires pour faciliter l'enquête. Toutes les questions posées par l'USDOC ont fait l'objet de réponses appropriées en temps voulu et en bonne et due forme.

Bien que le Brésil ait fait tout son possible pour fournir des renseignements complets et corrects sur la nature et la portée des mesures gouvernementales brésiliennes inexplicablement nombreuses incluses dans le champs de l'enquête, l'USDOC a décidé de s'appuyer, en règle générale, sur l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler les "données de fait disponibles défavorables", ne tenant systématiquement pas compte des renseignements fournis par le gouvernement brésilien sur sa législation et ses politiques publiques.

En ne tenant pas compte des renseignements fournis, les États-Unis ont faussé la nature des mesures visées par l'enquête et ont incorrectement déterminé que des droits d'importation d'application générale comme l'"ex-tarifário" et des taxes intérieures non discriminatoires – comme les taux de l'IPI applicable aux biens d'équipement et ce qu'il est convenu d'appeler l'"exonération des cotisations sociales" – étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Ils ont également calculé un montant de subventionnement gonflé en utilisant des points de repère incorrects. Quant aux autres mesures brésiliennes dont il a été déterminé qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire, les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait qu'elles étaient généralement applicables à toutes les branches de production qui respectaient des critères objectifs – et, par conséquent, ne pouvaient pas être considérées comme étant une subvention spécifique au titre de l'Accord SMC – ou encore, dans le cas des systèmes "Ristourne" et "REINTEGRA", n'ont pas tenu compte du fait qu'ils étaient entièrement conformes aux règles de l'OMC.

2. Question en cause

La présente demande de consultations concerne des mesures compensatoires imposées par les États-Unis en ce qui concerne des *produits plats en acier laminés à froid et à chaud en provenance du Brésil* (Affaires n° C-351-844 et C-351-846), conformément au titre VII de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée. L'imposition des mesures compensatoires est basée, mais pas exclusivement, sur les actions suivantes:

1. *ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs, récapitulatif, questionnaires, rapports de vérification, mémorandums sur les calculs, autres déterminations, mémorandums, rapports et mesures concernant l'enquête en matière de droits compensateurs visant des produits plats en acier laminés à chaud et à froid en provenance du Brésil;*
2. *certaines produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, de l'Inde, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la Fédération de Russie: ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs, 80 FR 51206 (24 août 2015);*

⁶ 20 juillet 2016, conformément au Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, page 1.

⁷ 4 août 2016, conformément au Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, page 1.

⁸ *Companhia Siderúrgica Nacional* ("CSN") et *Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais S.A.* ("USIMINAS").

3. *avis de la Commission du commerce international concernant des produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la Corée, des Pays-Bas, de la Russie et du Royaume-Uni (préliminaire)*, 80 FR 55872 (17 septembre 2015);
4. *avis de la Commission du commerce international concernant des produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la Corée, des Pays-Bas, de la Russie et du Royaume-Uni (préliminaire)*, 80 FR 58787 (30 septembre 2015);
5. *certaines produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, de l'Inde, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la Fédération de Russie: report des déterminations préliminaires dans les enquêtes en matière de droits compensateurs*, 80 FR 60881 (8 octobre 2015);
6. *calculs aux fins de la détermination préliminaire des circonstances critiques dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil* (2 décembre 2015);
7. *mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil*, Fed. Reg. (15 décembre 2015);
8. *enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en aciers laminés à froid en provenance du Brésil: détermination préliminaire positive et alignement de la détermination finale sur la détermination finale en matière de droits antidumping*, 80 FR 79569 (22 décembre 2015);
9. *certaines produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil: détermination préliminaire positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur marchande, report de la détermination finale et prorogation des mesures provisoires*, 81 FR 15235 (22 mars 2016);
10. *mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil*, Fed. Reg. (20 juillet 2016);
11. *enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil: détermination finale positive*, 81 FR 49940 (29 juillet 2016);
12. *calculs aux fins de la détermination finale concernant Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais SA* (4 août 2016);
13. *calculs aux fins de la détermination finale concernant Companhia Siderúrgica Nacional (CSN)* (4 août 2016);
14. *enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil: détermination finale positive, et détermination finale de l'existence de circonstances critiques, partielle*, 81 FR 53416 (12 août 2016);
15. *avis de la Commission du commerce international concernant des produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la Corée, des Pays-Bas, de la Russie et du Royaume-Uni (final)*, 81 FR 63086 (16 septembre 2016);
16. *certaines produits plats en acier laminés à froid en provenance du Brésil, de l'Inde et de la République de Corée: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs* (République de

Corée) et ordonnances en matière de droits compensateurs (Brésil et Inde), 81 FR 66996 (20 septembre 2016);

17. *avis de la Commission du commerce international concernant des produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la Corée, des Pays-Bas, de la Russie et du Royaume-Uni (final), 81 FR 66996 (29 septembre 2016);*

18. *certaines produits plats en acier laminés à chaud en provenance du Brésil et de la République de Corée: déterminations finales positives modifiées en matière de droits compensateurs et ordonnances en matière de droits compensateurs, 81 FR 67960 (3 octobre 2016).*

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent aussi toutes déterminations ou actions du Département du commerce des États-Unis, de la Commission du commerce international des États-Unis ou du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis relatives à l'enquête, ainsi qu'à l'imposition et au recouvrement de droits compensateurs sur des *produits plats en acier laminés à froid et à chaud en provenance du Brésil* (Affaires n° C-351-844 et C-351-846).

Ces enquêtes, les déterminations qui en résultent et l'application des droits compensateurs correspondants constituent des mesures que le Brésil juge incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes des accords visés, y compris, mais pas exclusivement: les articles 1^{er}, 2, 10, 11 (en particulier 11.2, 11.3, 11.4 et 11.9), 12 (en particulier 12.3, 12.5 et 12.7), 14, 15, 16, 17, 19 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que les Annexes II et III de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

Par souci de clarté, les allégations du Brésil peuvent être organisées en quatre grands groupes, comme il est indiqué ci-après:

a. Allégations relatives aux procédures appliquées dans les enquêtes en matière de droits compensateurs

Les États-Unis ont ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs en l'absence d'éléments de preuve suffisants et sur la base de données manifestement inexactes en ce qui concerne les systèmes en cause, et n'ont pas effectué d'examen adéquat pour établir "l'exactitude et l'adéquation" des éléments de preuve annexés aux demandes initiales. Non seulement ils n'ont pas rejeté les affirmations non étayées formulées dans la demande, mais ils ont aussi décidé de ne pas clore l'enquête après avoir été informés par le gouvernement brésilien et la branche de production concernée des défaillances susmentionnées, refusant de recueillir ou d'accepter un grand nombre de renseignements pertinents.

Dans de nombreux cas, les États-Unis ont tiré des déductions défavorables ou se sont appuyés sur des données de fait disponibles défavorables d'une manière inappropriée, rejetant des renseignements valables communiqués en temps voulu par les parties intéressées ou ne demandant pas de renseignements aux parties intéressées concernant les questions de fait en jeu.

En ce qui concerne ces questions, les États-Unis semblent avoir violé les articles 11 (en particulier 11.2, 11.3, 11.4 et 11.9), 12 (en particulier l'article 12.3, 12.5 et 12.7), 17, 19 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI du GATT.

b. Allégations relatives aux déterminations concernant le dommage et la branche de production nationale

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, il ne ressort pas clairement de la documentation relative aux procédures que la décision se fondait sur des éléments de preuve positifs ou comportait un examen objectif des faits.

De plus, la définition de la branche de production nationale ne faisait pas référence à l'ensemble des producteurs nationaux, étant donné que dans un ensemble de 12 producteurs, seules les données concernant 7 d'entre eux ont été prises en compte.

En ce qui concerne ce point, les États-Unis semblent avoir violé les articles 15 et 16 de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI du GATT.

c. Allégations relatives à la qualification de certaines mesures gouvernementales comme étant des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire

Les déterminations selon lesquelles les mesures gouvernementales brésiliennes susmentionnées sont des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire vont à l'encontre des éléments de preuve figurant au dossier des enquêtes et ne satisfont pas aux prescriptions nécessaires qui autorisent l'imposition de droits provisoires et définitifs.

En ce qui concerne la qualification d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC, les États-Unis n'ont pas démontré que l'application de certains textes législatifs⁹, notamment ceux qui concernent le niveau des taux de l'IPI applicable aux biens d'équipement, le "système intégré de ristourne", l'"ex-tarifário", le système "REINTEGRA", ce qu'il est convenu d'appeler l'"exonération des cotisations sociales" et le programme "Desenvolve Bahia", supposait une contribution financière et conférait un avantage au sens de l'Accord SMC. En ce qui concerne la spécificité, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer que la législation fiscale était spécifique au sens de l'Accord SMC.

En ce qui concerne le programme FINAME, les États-Unis n'ont pas démontré que les prêts consentis conféraient un avantage aux producteurs de certains plats en acier laminés à chaud et à froid au sens de l'article premier de l'Accord SMC, et qu'ils étaient spécifiques au titre de l'Accord SMC. En particulier, ils n'ont pas tenu compte des méthodes exposées dans l'Accord SMC pour l'établissement d'un avantage en rapport avec des prêts.

Les États-Unis semblent donc avoir violé les articles 1^{er}, 2 et 19 de l'Accord SMC, ainsi que les Annexes II et III de cet accord, et l'article VI du GATT de 1994 et l'article VI de cet accord.

d. Allégations relatives au calcul et à la détermination des marges de subventionnement pour la législation fiscale et les prêts

Le Brésil croit comprendre que le montant des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, si celles-ci sont reconnues comme telles, qui a été calculé dépassait l'"avantage" effectivement conféré, en l'occurrence parce que les points de repère utilisés dans l'enquête étaient viciés et que les marges étaient donc gonflées.

Les États-Unis semblent avoir appliqué un montant de droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, et l'article VI du GATT.

Le Brésil considère que les mesures des États-Unis en cause ont une incidence systémique grave, ainsi qu'un effet défavorable sur l'exportation des marchandises visées aux États-Unis. De plus, il estime que ces mesures annulent ou compromettent des avantages résultant pour le pays, directement ou indirectement, des accords visés.

Le Brésil se réserve le droit d'évoquer d'autres allégations et mesures ainsi que de soulever d'autres questions de droit et de fait au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

Nous attendons la réponse des États-Unis à la présente demande conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord. Le Brésil propose que les parties fixent d'un commun accord la date et le lieu des consultations.

⁹ Notamment: les niveaux de l'IPI applicable aux biens d'équipement, le système intégré de ristourne, l'ex-tarifário, le système REINTEGRA, ce qu'il est convenu d'appeler l'exonération des cotisations sociales, les programmes FINAME et Desenvolve Bahia.